PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Dizier

ARRÊTÉ N° 52-2020-05-165 du 20 mai 2020

portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière en date du 14 mai 2020 visant à autoriser l'accès aux abords du lac et à certaines activités nautiques sous réserve de pratiques et d'usage respectant les mesures de distanciation en respect des règles sanitaires en vigueur ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, par la loi du 23 mars 2020 et prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition d'accès au lac du DER-CHANTECOQ pour les voies et points d'accès situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac mentionné à l'article 1er peut être autorisé sous certaines conditions;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1er : L'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour du lac du DER-CHANTECOQ demeure interdit au public à l'exception des espaces utiles pour l'exercice des activités suivantes :

a) la pratique d'une navigation de plaisance non professionnelle par les propriétaires de bateaux pour lesquels l'accès à leur embarcation personnelle et la navigation avec cette embarcation sont autorisés ;

b) la pratique de la pêche sportive pour les pêcheurs pratiquant individuellement à partir du rivage ou bien à bord d'une barque, dans la limite de deux personnes par embarcation avec respect de la distanciation physique nécessaire et en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs ;

Toute autre activité nautique est interdite, ainsi que toute location de matériel relative à l'exercice de ce type d'activité.

L'accès aux espaces supportant des aménagements de loisir ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique...etc.) est interdit ainsi que la pratique du pique-nique ou toute autre fréquentation statique sur les abords du lac.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces permettant ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune à l'apposition des avis officiels ainsi que sur les voies d'accès et espaces concernés par les dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, le Président du syndicat mixte d 'aménagement touristique du lac du DER-CHANTECOQ, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :
Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur http://www.telerecours.fr., dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

ANNEXE 1

Autorisation dérogatoire de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière permettant l'exercice de certaines activités

Vu la demande du maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière adressée au représentant de l'Etat le 14 mai 2020 ;

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accès aux lacs et à ses abords dans le respect des conditions édictés à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral.

I/ Promenades à pied ou à vélo :

- Les mesures d'accompagnement suivantes ont été mises en place par le Syndicat du Der : :
  - Panneautage rappelant la présence du Covid 19 et les mesures barrières qu'il impose (distances physiques, pas de regroupements de plus de 10 personnes … etc.) ;
  - Condamnation de toutes les toilettes publiques (côté Haute-Marne) ;
  - Condamnation des mobiliers urbains (bancs, tables) avec apposition de rubalises ;
  - Condamnation des jeux pour enfants avec apposition de rubalises ;
  - Fermeture au public par arrêtés des maires concernés des passerelles (celle allant de l'école de voile de Giffaumont à l'église de Champaubert et celle menant à l'ile sur le port de Giffaumont). Les distances physiques ne pouvant être assurées à ces endroits. Afin d'empêcher tout franchissement, sont installées des barrières style Vauban entravées ;
  - Les plages restent fermées au public avec une signalisation répétée et délimitation par rubalise.

II/ Navigation de plaisance « familiale » :

- Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien, à chaque fois que possible, avec les présidents de clubs lorsque ces derniers auront repris leur activité :
  - Le nombre de personnes embarquées sera fonction de la capacité du bateau avec une présence maximum de 4 adultes.
  - Pas de croisement sur les pontons d'accès.
  - Fermeture des clubs house et de toutes les installations collectives regroupant du public.
  - Pas de baignades depuis les bateaux afin que tous les visiteurs du lac soient sur un même pied d'égalité.

III/ Pêche en barque ou à pied :

- Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien avec l'UFAPPMA :
  - Pas plus de deux pêcheurs par barque avec distanciation sociale.
  - Mise à l'eau et retour barque par barque. Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les emplacements actuels dédiés à cette activité, ceux-ci étant suffisamment vastes.
  - Pratique de la pêche sportive en conformité avec le protocole de l'UFAPPMA en date du 13 mai 2020.